Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des Collectivités Territoriales
et la Coopération Intercommunale

Mme LEVESQUE
05 49 08 68 81
elise.levesque@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire d'Amuré, Sansais et St Georges de Rex (SIVS)

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5212-7-1;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1994 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVS) Amuré - Sansais ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 1995 portant extension des attributions dudit syndicat et précisant qu'il a été créé pour une période de deux années scolaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1997 portant modification de la durée du syndicat intercommunal à vocation scolaire Amuré - Sansais ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant adhésion de la commune de St Georges de Rex au syndicat intercommunal à vocation scolaire Amuré – Sansais et modifications statutaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire Amuré – Sansais – St Georges de Rex ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire Amuré – Sansais – St Georges de Rex du 10 décembre 2015 approuvant la modification de l'article 5 des statuts du SIVS Amuré, Sansais et St Georges de Rex ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Amuré	du 23 novembre 2015
Sansais	du 23 novembre 2015
St Georges de Rex	du 19 novembre 2015

par lesquelles ils approuvent la modification de l'article 5 des statuts du syndicat susvisé ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par l'article susvisé du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté institutif du 9 décembre 1994 modifié est rédigé ainsi qu'il suit (**les modifications figurent en gras**):
"*Article 1er* : Il est formé entre les communes d'AMURE, SANSAIS et SAINT GEORGES DE REX, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de syndicat intercommunal à vocation scolaire.

Article 2 : Le syndicat a pour objet la gestion des moyens de fonctionnement du regroupement pédagogique, de la garderie scolaire et des cantines, des communes membres.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé en mairie de SANSAIS.

Article 4 : Le syndicat est institué pour la durée du regroupement pédagogique.

Article 5 : L'administration de ce syndicat est assurée par un comité syndical composé de membres élus par les conseils municipaux des trois communes, chaque commune membre étant représentée par **quatre** délégués.

Article 6 : Le bureau est composé d'un président, deux vice-présidents élus par le comité syndical et d'un secrétaire.

Article 7 : Les fonctions de receveur principal seront exercées par le Trésorier de Frontenay Rohan Rohan.

Article 8 : Les communes restent propriétaires des bâtiments nécessaires au bon fonctionnement du Regroupement Pédagogique Intercommunal (R.P.I), de la garderie scolaire et des cantines. Elles en assurent l'entretien.

Article 9 : Le mobilier et le matériel scolaire hors fournitures scolaires, seront transférés des communes au syndicat. Le matériel et le mobilier à acquérir seront financés par le syndicat

Article 10 : Les frais de fonctionnement comporteront en particulier :
- les salaires et charges du personnel affecté au regroupement,
- les frais de repas,
- les fournitures scolaires et les livres destinés à la distribution des « prix »,
- le petit matériel pédagogique, non amortissable
- le petit matériel nécessaire au bon fonctionnement et à l'hygiène des locaux, sanitaires et cantine

Article 11 : Afin d'élaborer le budget primitif, la participation financière des communes est calculée sur la base d'éléments au 1er janvier de l'année budgétaire en cours et en fonction des critères suivants :
- nombre d'enfants inscrits et scolarisés dans le R.P.I au prorata de 50% du budget global,
- population de chaque commune (source INSEE) au prorata de 15% du budget global,
- potentiel financier de chaque commune année N-1 (source DGF) au prorata de 15% du budget global,
- part fixe au prorata de 20% du budget global.

Une convention de partenariat avec les communes extérieures fixera la participation à la dépense. Cette dernière sera égale à la fraction du nombre d'enfant sur le budget global.

Article 12 : Modifications statutaires et demande de retrait.
Les statuts peuvent être modifiés conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Le retrait d'une commune membre peut intervenir dans les conditions fixées par l'article L. 5211-19 du code susmentionné.

Article 13 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté."

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVS) d'AMURE, SANSAIS et SAINT GEORGES de REX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à :

- M. Directeur Départemental des Finances Publiques,
- MM. les Maires des communes adhérentes.

Niort, le 25 JAN. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Didier DORÉ

STATUTS

Article 1er : En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-1 et suivants, il est formé entre les Communes d'Amuré, Sansais et Saint Georges de Rex un syndicat qui prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE (S.I.V.S).

Article 2 : Le syndicat a pour objet la gestion, des moyens de fonctionnement du regroupement pédagogique, de la garderie scolaire et des cantines, des Communes membres.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé en mairie de Sansais.

Article 4 : Le syndicat est institué pour la durée du regroupement pédagogique visé à l'article 2.

Article 5 : L'administration de ce syndicat est assurée par un comité syndical composé de membres élus par les conseils municipaux des trois communes, chaque commune étant représentée par 4 délégués.

Article 6 : Le bureau du S.I.V.S est composé d'un président et de deux vice-présidents, élus par le Comité Syndical et d'un secrétaire.

Article 7 : Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le Trésorier de Frontenay Rohan Rohan.

Article 8 : Les Communes restent propriétaires des bâtiments nécessaires au bon fonctionnement du R.P.I, de la garderie scolaire et des cantines. Elles en assurent l'entretien.

Article 9 : Le mobilier, matériel scolaire hors fournitures scolaires, seront transférés des Communes au syndicat. Le matériel et le mobilier à acquérir seront financés par le syndicat.

Article 10 : Les frais de fonctionnement comporteront en particulier :

- les salaires et charges du personnel affecté au regroupement,
- les frais de repas,
- les fournitures scolaires et les livres destinés à la distribution des « prix »,
- le petit matériel pédagogique,
- le petit matériel nécessaire au bon fonctionnement et à l'hygiène des locaux, sanitaires et cantine.

Article 11 : Afin d'élaborer le budget primitif, la participation financière des Communes est calculée sur la base d'éléments au 1er janvier de l'année budgétaire en cours et en fonction des critères suivants :

- nombre d'enfants inscrits et scolarisés dans le R.P.I au prorata de 50% du budget global,
- population de chaque Commune (source INSEE) au prorata de 15% du budget global,
- potentiel financier de chaque Commune année N-1 (source DGF) au prorata de 15% du budget global,
- part fixe au prorata de 20% du budget global.

Une convention de partenariat avec les Communes extérieures fixera la participation à la dépense. Cette dernière sera égale à la fraction du nombre d'enfant sur le budget global.

Article 12 : Garantie de Solidarité entre les Communes :

Afin que le montant de la dépense puisse être supportable par les Communes, la participation financière de ces dernières ne pourra excéder :

- 37% pour l'année civile 2009 de son potentiel financier édité par le Ministère de l'intérieur DGCL
- 35% pour l'année civile 2010
- 33,33% pour les années civiles 2011 et plus

En cas de dépassement du critère, l'excédent de budget sera réparti au prorata du potentiel financier des Communes n'atteignant pas le seuil.

Article 13 : Modifications statutaires et demande de retrait.

Les statuts peuvent être modifiés conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Le retrait d'une commune membre peut intervenir dans les conditions fixées par l'article L. 5211-19 du code susmentionné.

"Vus pour être annexés à l'arrêté du 25/01/2016"

Pour le Préfet et par délégation,
L'attachée, adjointe au chef de bureau

Catherine SAUTERAU